

Mécanisme d'évaluation indépendant

Document d'orientation sur
l'évaluation des exigences
minimales

Open
Government
Partnership



Independent
Reporting
Mechanism

Document d'orientation du MEI sur l'évaluation des exigences minimales des Normes de participation et de co-création du PGO

La dernière version des [Normes de participation et de co-création du Partenariat pour un gouvernement ouvert \(PGO\)](#) compte cinq normes concernant les attentes en matière de participation du gouvernement et de la société civile au cours du cycle du plan d'action du PGO. Chaque norme est structurée comme suit :

- **Ambition** : Pourquoi cette norme est importante et à quoi pourrait ressembler une application ambitieuse de la norme.
- **Champ d'application de la norme** : L'endroit où, dans le cycle du plan d'action du PGO, la norme doit être appliquée.
- **Approches sur la façon d'appliquer la norme** : Un ensemble d'approches et de meilleures pratiques pour soutenir l'application de la norme d'une manière flexible, le tout pouvant être adapté à différents contextes.
- **Exigences minimales** : Exigences minimales claires et mesurables qui doivent être respectées par tous les membres nationaux du PGO dans le cadre de la norme.

Dans le cadre de son rôle d'organe de contrôle du PGO, le Mécanisme d'évaluation indépendant (MEI) évalue et rend compte de la conformité des pays aux exigences minimales de chaque norme. Le MEI fait également le point sur la manière dont les pays s'efforcent de réaliser l'ambition des normes, les pratiques employées pour leur application, ainsi que les points forts et les difficultés rencontrées dans ce processus. Cependant, ces lignes directrices décrivent spécifiquement comment le MEI évalue et rend compte de la conformité des pays aux exigences minimales. Elles décrivent les principales mesures et les éléments de preuves dont le MEI tient compte pour évaluer chaque exigence minimale.

Pour réaliser l'évaluation, le MEI tient compte des éléments suivants :

- Selon les Normes de participation et de co-création du PGO, pour agir conformément aux processus du PGO, toutes les exigences minimales doivent être satisfaites au moment approprié du cycle du plan d'action, selon le champ d'application de la norme. Par conséquent, l'évaluation a deux résultats possibles : soit « *oui, le pays satisfait à l'exigence minimale* », soit « *non, le pays ne satisfait pas à l'exigence minimale* ».
- Il incombe aux gouvernements de fournir les éléments de preuve nécessaires pour confirmer la conformité aux exigences minimales. Le MEI effectue des recherches documentaires en ligne et examine les données disponibles dans les dépôts et les sites Web des pays, ainsi que la documentation soumise par le gouvernement et les parties prenantes de la société civile, de manière proactive ou sur demande. Le MEI conduit aussi des entretiens pour recueillir les points de vue des différentes parties prenantes du processus du PGO. En l'absence de documentation, le MEI se fie à ces entretiens pour informer l'évaluation et les conclusions.

Le MEI continue d'inclure ses conclusions sur la conformité des pays aux exigences minimales dans les évaluations respectives des pays. Pour en savoir plus sur les produits et processus du MEI, veuillez consulter le [site Web du PGO](#) ou le [Cheminement du processus MEI](#) (en anglais seulement).

Lignes directrices sur l'évaluation de la conformité aux exigences minimales par le MEI

Les tableaux ci-dessous décrivent les éléments et les modalités d'évaluation par le MEI de chacune des exigences minimales des cinq normes. La première colonne indique les nouvelles exigences minimales du PGO. La deuxième colonne énumère i) les mesures clés d'évaluation de chaque exigence minimale et ii) les éléments de preuves que le MEI exige pour déterminer si un pays satisfait à cette mesure clé.

Norme 1 : Établir un espace de dialogue et de collaboration continu entre le gouvernement, la société civile et les autres parties prenantes non gouvernementales.

Le champ d'application de la Norme 1 s'applique tout au long du processus du PGO. Par conséquent, le MEI évalue la conformité aux exigences minimales une première fois lors de l'Examen du plan d'action et une seconde fois dans le Rapport de résultats.

Exigences minimales	Quels éléments sont évalués par le MEI?
<p>1.1 Un espace de dialogue continu avec la participation des membres du gouvernement et de la société civile, et d'autres représentants non gouvernementaux, le cas échéant, qui se réunissent régulièrement (au moins tous les six mois) est établi. Ses règles fondamentales de participation sont publiques.</p>	<p>Le MEI évalue si le pays s'est conformé aux trois mesures clés de l'exigence minimale énumérées ci-dessous tout au long du cycle du plan d'action. Si les éléments de preuve du respect des trois mesures sont lacunaires, il conclut qu'il y a agissement contraire à l'exigence minimale 1.1.</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Y avait-il un espace de dialogue multipartite en place? Le MEI vérifie s'il existait un espace pour que les parties prenantes gouvernementales et non gouvernementales participent au processus du PGO pendant le développement et la mise en œuvre du plan d'action. <ul style="list-style-type: none"> ○ Preuve : Le MEI cherche des éléments de preuve qui démontrent l'existence d'un espace de dialogue multipartite, qu'il soit en personne ou virtuel. Parmi ces éléments, citons les suivants : calendrier des événements, procès-verbaux et ordres du jour des rencontres, enregistrements, photos, invitations, listes de présence, documents complémentaires et présentations. ● Les parties se sont-elles rencontrées au moins tous les six mois? Le MEI vérifie si les parties prenantes de l'espace de dialogue se sont rencontrées au moins tous les six mois. <ul style="list-style-type: none"> ○ Preuve : Le MEI requiert des éléments de preuve qui confirment la date des réunions, comme des procès-verbaux ou des rapports avec horodatage, des courriels comportant un résumé des réunions indiquant clairement les dates de celles-ci et tous les autres documents

	<p>qui fournissent des informations sur la chronologie des réunions.</p> <ul style="list-style-type: none"> ● L'information sur l'espace de dialogue était-elle accessible au public? Au minimum, le MEI vérifie si l'information sur ses règles fondamentales de participation est accessible au public. Il peut s'agir d'une description de la mission de l'espace, de sa composition ou de la structure du processus. <ul style="list-style-type: none"> ○ Preuve : Le MEI recherche de l'information publique sur les règles fondamentales de participation des parties prenantes à l'espace de dialogue. Par exemple, il vérifie la mission, la composition et la structure actuelles de l'espace (y compris, s'il existe un forum multi-intervenants [FMI] formel, les protocoles d'accord, les règlements, les directives, les documents de constitution, les comptes rendus de réunion, les décrets; sinon, le MEI cherche de l'information sur le champ d'application de l'espace, sur les intervenants et sur la façon dont ils peuvent participer au processus).
--	---

Norme 2 : Fournir des informations ouvertes, accessibles et opportunes sur les activités et les progrès dans le cadre de la participation d'un membre au PGO.

Le champ d'application de la Norme 2 s'applique tout au long du processus du PGO. Par conséquent, le MEI évalue la conformité aux exigences minimales une première fois lors de l'Examen du plan d'action et une seconde fois dans le Rapport de résultats.

Exigences minimales	Quels éléments sont évalués par le MEI?
2.1 Un site Web public du PGO, dédié à la participation des membres du PGO, est maintenu.	<p>Le MEI évalue si le pays s'est conformé aux deux mesures clés de l'exigence minimale énumérées ci-dessous tout au long du cycle du plan d'action. Si les éléments de preuve du respect des deux mesures sont lacunaires, il conclut qu'il y a agissement contraire à l'exigence minimale 2.1.</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Existe-t-il un site Web accessible pour le PGO? Le MEI vérifie s'il existe au pays une plateforme en ligne accessible au public dédiée aux activités du PGO et si elle ne présente pas de barrières à l'entrée. <ul style="list-style-type: none"> ○ Preuve : Le MEI teste le lien pour confirmer son existence et vérifier qu'il n'y a pas d'obstacles à l'accès, comme l'obligation de s'inscrire ou de saisir un mot de passe. ○ Le MEI est indifférent à la plateforme utilisée,

	<p>du moment qu'elle est en ligne et sans barrières à l'accès.</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Parmi les obstacles à l'accès figurent les plateformes qui exigent une inscription ou un mot de passe (comme Facebook ou les intranets qui exigent une inscription quelconque). <ul style="list-style-type: none"> ● Le site Web est-il maintenu? Le MEI vérifie si le site Web est maintenu et contient au minimum le dernier plan d'action du pays. <ul style="list-style-type: none"> ○ Preuve : Le MEI ne tient pas compte de l'identité du responsable ou du propriétaire du site Web. Pour déterminer si le site Web est maintenu, le MEI examine son contenu afin de confirmer qu'il comprend, au minimum, le dernier plan d'action du pays. ○ Dans le cas où il y a plus d'un site Web public du PGO ou s'il n'est pas clair qui en est le propriétaire ou le gestionnaire, le MEI conduit des entretiens pour déterminer, selon la compréhension commune des principales parties prenantes, quel site Web est consacré à la participation du pays au PGO.
<p>2.2 Un référentiel de documents accessibles au public sur le site en ligne du PGO, donnant accès aux documents liés au processus du PGO, y compris, au minimum, des informations et des éléments de preuve du processus de co-création et de la mise en œuvre des engagements, est maintenu et régulièrement mis à jour (au moins deux fois par année).</p>	<p>Le MEI évalue si le pays s'est conformé aux trois mesures clés de l'exigence minimale énumérées ci-dessous tout au long du cycle du plan d'action. Si les éléments de preuve du respect des trois mesures sont lacunaires, il conclut qu'il y a agissement contraire à l'exigence minimale 2.2.</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Y a-t-il un référentiel accessible en ligne? Le MEI vérifie s'il existe un référentiel accessible au public lié au site Web du PGO. <ul style="list-style-type: none"> ○ Preuve : Le MEI vérifie que le site Web du PGO contient un lien public vers le référentiel. Il ne doit pas y avoir de barrières à l'accès, comme un mot de passe ou l'obligation de s'enregistrer. ● Le référentiel est-il à jour? Le MEI vérifie que le référentiel est mis à jour au moins deux fois par année. <ul style="list-style-type: none"> ○ Preuve : Le référentiel comprend la documentation pertinente des six derniers mois. Par ailleurs, le MEI vérifie aussi la fréquence des mises à jour au moyen d'entretiens et d'outils en ligne. ● Les renseignements relatifs au processus de co-création du PGO et à la mise en œuvre des

	<p>engagements sont-ils accessibles? Le MEI vérifie si les documents abordent toutes les étapes du cycle du plan d'action, y compris la co-création, la mise en œuvre et l'évaluation du plan d'action faisant l'objet de l'examen.</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Preuve : Au minimum, le référentiel doit comprendre au moins un élément de preuve lié au processus de co-création et au moins un élément de preuve lié à la mise en œuvre d'au moins un engagement. ○ Par « élément de preuve », on entend les faits connus qui confirment la validité ou l'exactitude d'une déclaration ou d'une affirmation. En d'autres termes, il s'agit de données concluantes qui, par elles-mêmes, obligent le lecteur à tirer une conclusion en particulier. Il comprend des sources primaires ou des liens directs vers des faits objectifs qui rendent compte de l'état d'avancement des activités, des engagements ou des étapes.
--	--

Norme 3 : Offrir des opportunités inclusives et informées pour la participation du public lors de la co-création du plan d'action.

Le champ d'application de la Norme 3 s'applique au développement du plan d'action. Par conséquent, le MEI évalue la conformité aux exigences minimales lors de l'Examen du plan d'action.

Exigences minimales	Quels éléments sont évalués par le MEI?
<p>3.1 Le FMI, là où il est établi, ou le gouvernement lorsqu'il n'existe pas de FMI, publie sur le site Web/page Web du PGO le calendrier de co-création et un aperçu des opportunités de participation pour les parties prenantes au moins deux semaines avant le début du processus d'élaboration du plan d'action.</p>	<p>Le MEI évalue si le pays s'est conformé aux deux mesures clés de l'exigence minimale énumérées ci-dessous pendant le développement du plan d'action. Si les éléments de preuve du respect des deux mesures sont lacunaires, il conclut qu'il y a agissement contraire à l'exigence minimale 3.1.</p> <ul style="list-style-type: none"> ● L'information pertinente était-elle disponible? Le MEI vérifie si le pays a publié sur sa plateforme en ligne du PGO le calendrier de co-création et un aperçu des occasions de participation pour les parties prenantes. <ul style="list-style-type: none"> ○ Preuve : Le MEI cherchera sur la plateforme en ligne du PGO du pays les documents comportant des renseignements sur le calendrier de co-création du PGO et les

	<p>possibilités de participation des parties prenantes. Il peut s'agir, par exemple, d'un calendrier des événements, d'une liste des possibilités de participation au processus, d'un résumé des mécanismes prévus, d'articles de presse ou de publications en ligne invitant les parties prenantes ou les citoyens à participer à l'élaboration du plan d'action, entre autres. Le MEI évalue si l'information est facilement accessible aux parties prenantes et si elle explique clairement les modalités de leur participation.</p> <ul style="list-style-type: none"> ● L'information était-elle accessible deux semaines avant le début du processus d'élaboration du plan d'action? Le MEI vérifie si l'information pertinente a été mise à la disposition des parties prenantes au moins deux semaines avant le début du processus de développement.
<p>3.2 Le FMI, là où il est établi, ou le gouvernement lorsqu'il n'existe pas de FMI, mène des activités de diffusion avec les parties prenantes pour les sensibiliser au PGO et aux occasions de participation à l'élaboration du plan d'action.</p>	<p>Le MEI évalue si le pays s'est conformé à la mesure clé de l'exigence minimale énumérée ci-dessous pendant le développement du plan d'action. Si les éléments de preuve du respect de la mesure sont lacunaires, il conclut qu'il y a agissement contraire à l'exigence minimale 3.2.</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Le FMI ou le gouvernement a-t-il mené des activités de diffusion avec les parties prenantes pour les sensibiliser au processus du PGO? Le MEI vérifie si au moins une activité de sensibilisation a été menée pour fournir de l'information sur le PGO et les possibilités d'y participer. <ul style="list-style-type: none"> ● Preuve : Le MEI vérifie qu'au moins une activité de sensibilisation a eu lieu, en plus de la publication du calendrier de co-création et de l'aperçu des opportunités sur la plateforme en ligne du PGO du pays. Les activités de sensibilisation sont variées : événements publics, webinaires, fils de discussion sur Twitter, courriels adressés à un réseau de parties prenantes de la société civile ou au FMI, communications via des groupes WhatsApp, campagnes radio, etc. Parmi les éléments de preuve, citons ce qui suit : procès-verbaux des réunions, liste des participants, invitations ou ordre du jour de l'événement, communiqués de presse, blogues et publications sur les médias

	sociaux.
<p>3.3 Le FMI, là où il est établi, ou le gouvernement lorsqu'il n'existe pas de FMI, développe un mécanisme pour recueillir les contributions de la part d'un éventail de parties prenantes au cours d'une période de temps appropriée pour le mécanisme choisi.</p>	<p>Le MEI évalue si le pays s'est conformé aux deux mesures clés de l'exigence minimale énumérées ci-dessous pendant le développement du plan d'action. Si les éléments de preuve du respect des deux mesures sont lacunaires, il conclut qu'il y a agissement contraire à l'exigence minimale 3.3.</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Existait-il un mécanisme pour recueillir les contributions de la part d'un éventail de parties prenantes? Le MEI vérifie qu'au moins un mécanisme a été développé pour recueillir les contributions de la part d'un éventail de parties prenantes. <ul style="list-style-type: none"> ○ Preuve : Le MEI analyse la documentation et les éléments de preuve du mécanisme de collecte des contributions des parties prenantes, par exemple, les plateformes de consultation en ligne, les programmes ou ordres du jour des réunions en personne, toute documentation des contributions reçues, etc. Le MEI vérifie que le mécanisme a été conçu pour recueillir les contributions des parties prenantes gouvernementales (par exemple, les institutions gouvernementales, les gouvernements locaux ou d'autres branches du gouvernement) et non gouvernementales (par exemple, la société civile organisée, le secteur privé, les citoyens, les experts, le milieu universitaire). Par exemple, le MEI examine qui a eu accès au mécanisme, s'il y a eu des invitations pour des groupes particuliers, si le mécanisme a été conçu pour recueillir les contributions d'un secteur donné, d'un groupe, d'intervenants ou du grand public, etc. ● Le mécanisme a-t-il été en place pour une période appropriée? Le MEI détermine si le mécanisme a été accessible pendant une période appropriée. <ul style="list-style-type: none"> ○ Preuve : Le MEI examine la documentation afin d'identifier le type de mécanisme en place et déterminer la durée d'utilisation pour recueillir les contributions (rapports sur les processus de consultation en ligne ou virtuels, ordres du jour des réunions ou

	<p>aperçu du programme des sessions de collecte des contributions).</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Pour évaluer si la période était appropriée pour le mécanisme choisi, le MEI conduit d'abord des recherches sur les pratiques participatives existantes dans le pays comme source primaire d'éléments de preuve. Ensuite, il effectue des recherches sur les meilleures pratiques internationales à titre de référence. Enfin, il recueille les réactions des parties prenantes pour étoffer les résultats.
--	---

Norme 4 : Fournir une réponse motivée et assurer un dialogue continu entre le gouvernement et la société civile et d'autres parties prenantes non gouvernementales, le cas échéant, lors de la co-création du plan d'action.

Le champ d'application de la Norme 4 s'applique au développement du plan d'action. Par conséquent, le MEI évalue la conformité aux exigences minimales lors de l'Examen du plan d'action.

Exigences minimales	Quels éléments sont évalués par le MEI?
<p>4.1 Le FMI, là où il est établi, ou le gouvernement lorsqu'il n'existe pas de FMI, documente et fait un compte rendu ou publie des commentaires écrits aux parties prenantes sur la manière dont leurs contributions ont été prises en compte lors de l'élaboration du plan d'action.</p>	<p>Le MEI évalue si le pays s'est conformé aux deux mesures clés de l'exigence minimale énumérées ci-dessous pendant le développement du plan d'action. Si les éléments de preuve du respect des deux mesures sont lacunaires, il conclut qu'il y a agissement contraire à l'exigence minimale 4.1.</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Les contributions des parties prenantes ont-elles été documentées? Le MEI vérifie si les contributions ou les commentaires des parties prenantes dans le cadre du développement du plan d'action sont documentés. <ul style="list-style-type: none"> ○ Preuve : Le MEI examine la documentation – rapport, publication, blogue, communiqué de presse ou autre communication avec les parties prenantes – qui décrit les commentaires des parties prenantes pendant le développement du plan d'action. Ces commentaires comprennent notamment les propositions d'ajout, de modification ou de suppression de domaines d'action, d'engagements ou de jalons dans le plan d'action. Il pourrait aussi s'agir des commentaires des parties prenantes sur

	<p>l'ambition, le champ d'application, la pertinence et la spécificité des engagements.</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Le FMI ou le gouvernement a-t-il fait un compte rendu aux parties prenantes pendant l'élaboration du plan d'action? Le MEI vérifie si le FMI ou le gouvernement fait un compte rendu ou publié des commentaires écrits aux parties prenantes sur la manière dont leurs contributions ont été prises en compte. Le MEI tient aussi compte de la date de la communication pour déterminer si l'exigence minimale a été respectée. Le compte rendu doit être fourni à tout moment avant la publication du plan d'action ou son envoi à l'unité de soutien du PGO pour publication. <ul style="list-style-type: none"> ○ Preuve : Le MEI vérifie la documentation qui comprend la réponse du FMI ou du gouvernement aux commentaires des parties prenantes, en particulier la façon dont ces commentaires ont influencé le développement du plan d'action. Il s'agit par exemple des suggestions des parties prenantes qui ont été adoptées ou refusées et des raisons qui ont motivé ces décisions. Si les éléments de preuve ne sont pas publiés en ligne, le MEI peut examiner des courriels, comptes rendus de réunions, présentations, entretiens, etc. qui confirment que les commentaires des parties prenantes ont été pris en compte lors de l'élaboration du plan d'action.
--	--

Norme 5 : Fournir des opportunités inclusives et informées de dialogue et de collaboration continus pendant la mise en œuvre et le suivi du plan d'action

Le champ d'application de la Norme 5 s'applique à la mise en œuvre du plan d'action. Par conséquent, le MEI évalue la conformité aux exigences minimales dans le Rapport de résultats.

Exigences minimales	Quels éléments sont évalués par le MEI?
5.1 Le FMI, là où il est établi, ou le gouvernement lorsqu'il n'existe pas de FMI, organise au moins deux réunions par année avec la société civile pour présenter les résultats de la	Le MEI évalue si le pays s'est conformé aux deux mesures clés de l'exigence minimale énumérées ci-dessous dans la mise en œuvre du plan d'action. Si les éléments de preuve du respect des deux mesures sont lacunaires, il conclut qu'il y a agissement contraire à l'exigence minimale 5.1.

mise en œuvre du plan d'action et recueillir les commentaires.

- **Pendant la mise en œuvre du plan d'action, le gouvernement a-t-il organisé au moins deux réunions par année avec la société civile ou le FMI s'est-il réuni au moins deux fois par an?** Le MEI vérifie si le gouvernement a tenu au moins deux réunions par an avec des membres de la société civile ou si le FMI s'est réuni deux fois par an.
 - Preuve : Le MEI vérifie le site Web du PGO du pays, le référentiel et les éléments de preuve soumis de manière proactive ou sur demande pour consulter les procès-verbaux des réunions, les ordres du jour, les listes de présence et les courriels d'invitation afin de confirmer la tenue des réunions (par exemple, les réunions du FMI) et la participation de la société civile.
- **Les résultats de la mise en œuvre du plan d'action ont-ils été présentés et la société civile a-t-elle eu l'occasion de les commenter?** Le MEI vérifie si, lors de chaque réunion, des renseignements sur l'état d'avancement de la mise en œuvre des engagements ont été fournis et si la société civile a eu l'occasion de les commenter.
 - Preuve : Le MEI examine les documents relatifs au contenu des réunions ou des mécanismes en place pour communiquer les résultats et recueillir les contributions de la société civile, y compris les présentations associées, les enregistrements, les photos, les rapports ou les résumés des commentaires de la société civile.